

# Indemnité de changement de résidence

[Décret 90-437 du 28 mai 1990](#)

[Arrêté du 26 novembre 2001](#) fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence

[Instruction DGCCRF](#) relative aux modalités de prise en charge des frais de changement de résidence

[Nouveau formulaire DGCCRF](#) en juillet 2023 « Etat de frais de changement de résidence »

A l'occasion d'un changement de résidence administrative, les fonctionnaires et agent·es contractuel·les peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité. Le déménagement doit dans tous les cas résulter d'une affectation définitive dans une résidence administrative différente de celle antérieurement occupée.

Les stagiaires « purs » externes, ne peuvent bénéficier de cette indemnité et ce même lors de leur primo affectation.

## Les principaux cas qui ouvrent droit à l'indemnité

### Mutation demandée par l'agent·e

L'agent·e doit avoir accompli au moins 5 ans de services effectifs dans la résidence précédente. Les périodes de disponibilité, congé parental, service militaire, congé longue maladie ou longue durée ne sont pas prises en compte.

Cette durée est réduite à 3 ans, s'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou si la précédente mutation faisait suite à une promotion. Dans le cas d'une première mutation, la durée du stage de formation initiale est comptabilisée.

Aucune condition de durée n'est exigée dans le cas d'une mutation pour rapprochement, soit dans le même département, soit un département limitrophe, de conjoint·es fonctionnaires ou agent·es contractuel·les.

### Mutation faisant suite à une promotion de grade

L'indemnité est due sans condition de durée de services dans la résidence administrative précédente. A noter que l'agent·e qui, suite à un concours interne, accomplit un stage de formation initiale, ne pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité qu'à l'issue de ce stage et à condition d'être affecté·e dans une résidence administrative différente de celle occupée avant la promotion.

## Les personnes prises en compte pour le calcul de l'indemnité

### L'agent·e

Quelles que soient ses ressources et sa situation familiale, l'agent·e a droit à l'indemnité à condition que l'employeur de son époux·se, le-la personne avec qui a été contractée un PACS ou de son-sa concubin·e ne prenne pas en charge les frais du changement de résidence.

### Les membres de la famille pris en compte

A la même condition que ci-dessus il-elle peut être pris en compte pour la détermination de l'indemnité si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- Ses ressources personnelles n'excèdent pas 1.712,06 € brut par mois.
- Le total des ressources du ménage n'excède pas 5.975,23 € brut par mois.

### Les autres membres de la famille

Sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité les enfants et ascendants à charge qui vivent habituellement sous le toit de l'agent·e, à la condition qu'ils-elle rejoignent l'agent·e dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date d'installation administrative.

### Cas de couples de fonctionnaires

La condition de ressources n'est pas exigée des couples de fonctionnaires ou agent·es contractuel·les (marié·e, pacsé·e ou concubin·e) disposant chacun·e d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence : chacun·e perçoit l'indemnité sur la base du volume de mobilier fixé forfaitairement pour un célibataire, le volume prévu pour l'enfant ou l'ascendant·e à charge étant attribué à l'un des deux seulement.

### Cas d'un·e agent·e veuf·ve vivant sans enfant ou sans ascendant·e

Lorsqu'il-elle vit seul, l'agent·e bénéficie du volume total pour un·e agent·e marié·e ou pacsé·e, diminué de la moitié du volume fixé pour le-la conjoint·e.

## Le montant de l'indemnité

L'indemnité, déterminée forfaitairement pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, couvre le transport des personnes et le transport du mobilier.

Cependant, dans le cas d'une mutation demandée par l'agent·e, le montant de l'indemnité calculé comme indiqué ci-dessous subit un abattement de 20 % (tant pour le transport du mobilier que pour celui des personnes).

Mais l'indemnité pour le transport du mobilier est majorée de 20% en cas de changement de résidence suite à une promotion de grade ([décret 2006-475 du 24 avril 2006](#)).

### Transport des personnes

L'agent·e est indemnisé·e de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

S'il-elle est indemnisé·e sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe, il-elle doit produire la pièce justificative originale (billet SNCF).

En cas d'utilisation du véhicule personnel, pour le calcul de l'indemnité kilométrique, il convient de multiplier la distance par le montant de l'indemnité kilométrique correspondant à la puissance fiscale du véhicule personnel utilisé.

### Transport du mobilier

Le montant de l'indemnité est calculé à partir de l'une des formules suivantes :

$$I = 568,94 \text{ €} + (0,18 \times V.D.) \text{ si le produit } V.D. \text{ est égal ou inférieur à } 5.000$$
$$I = 1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \times V.D.) \text{ si le produit } V.D. \text{ est supérieur à } 5.000$$

Dans ces formules :

**I** représente le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros.

**D** la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route (distance la plus courte entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative).

**V** le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement comme suit (en m<sup>3</sup>) :

Nombre d'enfants ou d'ascendant·es à charge	Agent·e vivant seul·e	Agent·e vivant en couple	
		Lorsque le conjoint / partenaire de PACS / concubin est...	
		Éligible à prise en charge	Non éligible
0	14 m <sup>3</sup> (ou 25 m <sup>3</sup> si	36 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>

	l'agent est veuf)		
1	36 m3	39,5 m3	17,5 m3
2	39,5 m3	43 m3	21 m3
3	43 m3	46,5 m3	24,5 m3
4	46,5 m3 + 3,5 m3 par enfant supplémentaire	50 m3 + 3,5 m3 par enfant supplémentaire	28 m3 + 3,5 m3 par enfant supplémentaire

Nota :

- Un·e agent·e seul avec au moins un enfant bénéficie d'un volume de 32,5 et un·e agent·e veuf·ve sans enfant de 25.

- Pour les changements de résidence entre la Corse et le continent (et inversement) une indemnité complémentaire est versée : 691,21€ pour l'agent·e, 1 036,05€ pour son·sa conjoint·e ou la personne avec qui a été contractée le Pacs et 197,73€ par enfant à charge (ces montants subissent également un abattement de 20% s'il s'agit d'une mutation demandée par l'agent·e).

## **Les conditions d'obtention**

### **Les délais**

Le-La bénéficiaire doit présenter la demande au bureau 2 C dans le délai maximum de 12 mois à compter de la date de changement de résidence administrative sous peine de forclusion.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour transport du mobilier peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence.

Le transfert de résidence familiale doit être réalisé au plus tôt 9 mois et au plus tard 9 mois à compter de la date du changement de résidence.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent·e justifie, dans un délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous·tes les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Si dans ce délai de 1 an, l'agent·e n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

### **La demande**

Le formulaire « État de frais de changement de résidence » EN/2C/FIN/006 dûment complété et signé doit être adressé par courriel, accompagné des pièces justificatives au format PDF à :

[Bureau-2C-ICR@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:Bureau-2C-ICR@dgccrf.finances.gouv.fr)

Le-La bénéficiaire ne peut être tenu de produire une facture d'une entreprise de déménagement : il n'a pas à justifier du transport effectif de son mobilier, mais simplement du changement de sa résidence familiale.

	Pièces à produire dans tous les cas	Pour le-la conjoint·e, pacsé·e, concubin·e	Pour les enfants et ascendant·es à charge	Pièces à fournir en fonction du mode de transport utilisé
<a href="#">Etat de frais de changement de résidence</a> En original et par courrier au bureau 2C	X			
Carte nationale d'identité ou passeport	X			
RIB de l'agent·e comportant sa nouvelle adresse personnelle	X			
Livret de famille		X	X	
Attestation de PACS		X		
Attestation de l'employeur du·de la conjoint·e, pacsé·e, concubin·e indiquant qu'aucune indemnité n'a été versée		X		
Dernier avis d'imposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Du foyer (si déclaration commune)</li> <li>▪ De l'agent (si déclaration séparée)</li> </ul>		X		
Certificat de scolarité			X	
Certificat de la mairie attestant de la résidence habituelle de l'ascendant·e est sous le toit de l'agent·e			X	
Avis de non-imposition ou avis d'imposition sur lequel figure les déductions au titre de l'ascendant·e à charge			X	
Carte grise - VP de l'agent·e ou véhicule du conjoint·e, pacsé·e, concubin)				X
Billets d'avion et cartes d'embarquement				X
Billets de train				X